

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 149.544 du 28 septembre 2005

A.150.320/XIII-3339

En cause : **la Commune de Woluwé-Saint-Lambert,**

ayant élu domicile chez
Me Anne DELFOSSE, avocat,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN,
avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
COMITE SCOLAIRE PROVIDENCE BRUXELLES,**

ayant élu domicile chez
Me Joël van YPERSELE, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2004 par la commune de Woluwé-Saint-Lambert qui demande l'annulation du permis d'urbanisme accordé le 30 janvier 2004 à l'association sans but lucratif COMITE SCOLAIRE PROVIDENCE BRUXELLES relatif à un bien situé 31 avenue Marcel Thiry à 1200 Woluwé-Saint-Lambert;

Vu la requête introduite le 9 juin 2004 par laquelle l'association sans but lucratif COMITE SCOLAIRE PROVIDENCE BRUXELLES demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2004 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 14 mars 2005 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 juin 2005 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. COLSON, loco Me A. DELFOSSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me M. BAETENS-SPETSCHINSKY, loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me O. DELOGNE, loco Me J. van YPERSELE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 14 mars 2005, la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit septembre deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.